

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
Cabinet du Chef de l'Etat  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité-Travail-Progrès  
---

Décret n°93-316 du 24 juin 1993 portant cadre  
d'organisation du Cabinet du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement  
-----

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 15 mars 1992 ;  
Vu le Décret n°93-315 du 23 juin 1993, portant nomination du  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre, en cas  
d'urgence, pour la publication des textes réglementaires en Afrique  
Equatoriale Française ;

## DECRETE

Article 1er : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dispose d'un  
Cabinet dirigé par un Cadre qui a rang et prérogatives de Ministre.

Article 2 : Le Ministre, Directeur de Cabinet est nommé à cette fonction par  
un Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

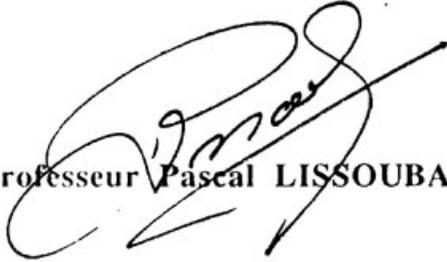
Il est entouré de Conseillers et d'Attachés, tous Membres  
permanents du Cabinet ayant en charge des tâches administratives, des missions  
de conception, d'information et/ou de contrôle.

Des missions spécifiques de durée limitée ou des études  
particulières peuvent être confiées à des collaborateurs extérieurs. Ceux-ci sont  
nommés Consultants.

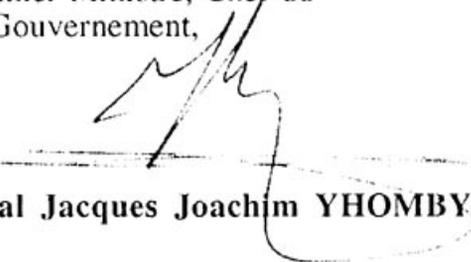
Article 3 : La structuration du Cabinet, la définition des emplois, le nombre des Conseillers et des Attachés, ainsi que les avantages indemnitaires sont déterminés par un décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4 : Le présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et ~~inséré~~ au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 24 juin 1993

  
Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

  
Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO